

Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion à la Convention sur les jugements¹

02/10/2020

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

En l'absence de traité international complet concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, chaque État détermine s'il est possible, et à quelles conditions, de reconnaître et d'exécuter sur son territoire des jugements rendus dans d'autres États. Cette situation crée une insécurité juridique pouvant porter préjudice au commerce international. En 2012, la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé de réfléchir à des améliorations afin de remédier à la situation. La Conférence de La Haye compte actuellement 83 membres, dont l'Union européenne et un grand nombre de ses principaux partenaires commerciaux (notamment les États-Unis, le Canada, la Chine, le Japon et le Brésil).

Les travaux menés sur le sujet ont conduit à la création d'un groupe de travail et d'experts en vue de réfléchir à la possibilité d'œuvrer à la création d'une Convention de La Haye. Après quatre cycles de négociations menés au cours l'été 2019, les discussions se sont achevées lors d'une session diplomatique, à l'issue de laquelle la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (la «Convention sur les jugements») a été adoptée. L'UE a activement participé au processus de négociation, dont les résultats reflètent ses intérêts stratégiques.

La principale obligation internationale prévue par cette Convention est la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans un autre État contractant, fixée à l'article 4. À cet effet, la Convention établit un système prévoyant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger, à condition que les juridictions de l'État d'origine ayant rendu le jugement répondent aux exigences de l'un des critères de compétence qu'elle prévoit (aux articles 5 et 6). Parallèlement, les juridictions sollicitées pourraient refuser la reconnaissance et l'exécution de ces jugements sur la base de plusieurs motifs de refus, notamment l'incompatibilité avec l'ordre public ou l'impossibilité de notifier au défendeur l'acte introductif d'instance en temps utile et de sorte que ce dernier puisse organiser sa défense (article 7). La Convention autorise également les États contractants à faire des déclarations, notamment celle de ne pas appliquer la Convention à une matière particulière (article 18) ou de ne pas l'appliquer à un État, aux agences gouvernementales de cet État ou aux personnes physiques agissant pour celles-ci (article 19).

La Commission européenne étudie actuellement le coût et les bénéfices d'une éventuelle adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements. Dans ce cadre, une analyse d'impact sera réalisée afin d'évaluer, notamment, les conséquences économiques et sociales attendues sur les entreprises et sur les citoyens, les conséquences attendues sur le système judiciaire des États membres et sur les autres parties prenantes participant activement à la mise en œuvre de la Convention (avocats ou huissiers de justice), ainsi que les conséquences attendues sur les droits fondamentaux. Cette consultation est nécessaire pour évaluer les incidences des diverses options stratégiques d'adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements, notamment en fonction de l'intégration ou non des déclarations autorisées par la Convention.

¹ Seules les questions auxquelles le CCBE a répondu sont indiquées ci-dessous.

Informations vous concernant

* Langue de ma contribution

- Anglais
- Français

* J'apporte ma contribution en tant que:

*

- Organisation non gouvernementale (ONG)

* Champ d'action

- International

* Nom de l'organisation

255 caractère(s) maximum

Conseil des barreaux européens (CCBE)

* Taille de l'organisation

- Petite (entre 10 et 49 salariés)

Numéro d'inscription au registre de transparence

255 caractère(s) maximum

Veuillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'Union européenne.

4760969620-65

* Pays d'origine

Veuillez indiquer votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- Belgique

* Paramètres de confidentialité pour la publication

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

- Anonyme**

Seuls votre catégorie de répondant, votre pays d'origine et votre contribution seront publiés. Aucune des autres informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence) ne sera publiée.

- Public**

Vos informations personnelles (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence, pays d'origine) seront publiées avec votre contribution.

J'accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel](#).

*** Question n° 1: veuillez indiquer votre statut aux fins du présent questionnaire**

- Particulier
- Travailleur indépendant
- Société
- Groupement d'entreprises
- Organisation de consommateurs
- Partenaire social/organisation patronale
- Partenaire social/organisation syndicale
- Expert gouvernemental
- Juge/tribunal
- Praticien du droit (avocat, cabinet d'avocats)
- Autorité d'application (autre que tribunal)
- Association de l'un des statuts visés ci-dessus, veuillez préciser
- Universitaire
- Autres

Veuillez indiquer la taille de votre société:

- Grande (plus de 250 salariés)
- Moyenne (entre 50 et 250 salariés)
- Petite (entre 10 et 50 salariés)
- Micro-entreprise (moins de 10 salariés)

Veuillez préciser

200 caractère(s) maximum

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Partie 2. Informations concernant votre expérience des litiges internationaux en matière civile ou commerciale

Question n° 12: sur la base de votre expérience, la sécurité juridique de la reconnaissance et de l'exécution dans un État non membre de l'UE d'un jugement en matière civile ou commerciale rendu dans l'UE joue-t-elle un rôle important dans la décision d'engager ou non une procédure judiciaire contre une partie issue d'un État non membre de l'UE?

- Très important
- Important
- Peu important
- Pas du tout important
- Je ne sais pas
- Sans objet

Question n° 27: selon vous, une éventuelle adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements pourrait-elle vous inciter à vous lancer dans des activités de commerce international ou d'investissement dans des États non membres de l'UE ou avec des sociétés originaires de ces États?

- Très probablement
- Probablement
- Peu probablement
- Très peu probablement
- Ni probablement ni peu probablement
- Je ne sais pas
- Sans objet

Dès lors:

- Influence plutôt positive
- Influence plutôt négative

Question n° 29: selon vous, une éventuelle adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements pourrait-elle améliorer les chances de succès de reconnaissance et d'exécution dans un autre État contractant d'un jugement en matière civile ou commerciale rendu dans l'UE?

- Très probablement
- Probablement
- Peu probablement
- Très peu probablement
- Ni probablement ni peu probablement
- Je ne sais pas
- Sans objet

Question n° 31: selon vous et sur la base de votre expérience lors de litiges antérieurs comparables, une éventuelle adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements pourrait-elle modifier le coût d'une procédure de demande de reconnaissance et d'exécution dans un autre État contractant d'un jugement rendu dans l'UE?

- Les coûts pourraient diminuer
- Les coûts pourraient augmenter
- Les coûts seraient inchangés
- Je ne sais pas
- Sans objet

Veuillez préciser la variation des coûts

- Variation de 10 %
- Variation de 10 à 20 %
- Variation de 20 à 30 %
- Variation de 30 à 40 %
- Variation de 40 à 50 %
- Variation de plus de 50 %

Veuillez préciser

200 caractère(s) maximum

En général, le fait de disposer de règles applicables uniformes tend à réduire les frais de justice. Bien qu'il soit compliqué d'estimer le montant d'une telle diminution, celle-ci ne devrait pas dépasser 30%.

Question n° 32: selon vous et sur la base de votre expérience lors de litiges antérieurs comparables, une éventuelle adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements pourrait-elle modifier la durée d'une procédure de demande de reconnaissance et d'exécution dans un autre État contractant d'un jugement rendu dans l'UE?

- La durée pourrait être inchangée
- La durée pourrait diminuer
- La durée pourrait augmenter
- Je ne sais pas
- Sans objet

Veuillez préciser

Comme pour la question des frais de justice, le fait de disposer de règles uniformes applicables tend à réduire la durée des procédures. Il reste toutefois impossible d'estimer une telle diminution en semaines/mois/années, étant donné que de nombreux autres facteurs peuvent avoir des effets sur la durée des procédures.

Question n° 34: selon vous, les garanties prévues par la Convention sur les jugements (aux articles 5, 6 et 7) seraient-elles suffisantes pour assurer une protection adéquate de vos droits fondamentaux dans le cas où une procédure de reconnaissance et d'exécution d'un jugement en matière civile ou commerciale rendu hors de l'UE venait à être engagée contre vous dans un État membre de l'UE?

- Tout à fait suffisantes
- Raisonnablement suffisantes
- Insuffisantes
- Très insuffisantes
- Je ne sais pas

Question n° 35: si vous avez répondu insuffisantes ou très insuffisantes à la question précédente, veuillez préciser les raisons de votre réponse dans l'encadré ci-dessous et détailler brièvement. Dans vos explications, veuillez préciser si les problèmes en question pourraient survenir dans le cas de jugements rendus dans un État non membre de l'UE en particulier.

- Mes droits juridiques (accès à la justice, droit à un procès équitable et à un recours effectif) ne seraient pas respectés
- Mes droits de propriété ne seraient pas respectés
- Ma liberté d'entreprendre ne serait pas respectée
- Mes données à caractère personnel ne seraient pas protégées
- Je serais victime de discrimination
- Autre, veuillez préciser ci-dessous

Veuillez expliquer brièvement

600 caractère(s) maximum

Les garanties prévues à l'article 7 sont de la plus haute importance, mais peuvent ne pas être suffisantes dans les cas où la situation concernant le respect des droits procéduraux et de l'état de droit est inconnue/incertaine dans un État contractant et où la possibilité d'exclure l'application de la Convention avec cet État prévue à l'article 29 n'a pas été utilisée, ou si la situation change par la suite.

Les outils de suivi existants devraient être observés par l'UE pour vérifier la situation de la justice dans chaque État avant la ratification. L'article 29 devrait être utilisé si nécessaire.

La possibilité de faire des déclarations devrait également être envisagée.

Question n° 36: dans votre cas particulier, pensez-vous que les bénéfices éventuels de l'adhésion de l'UE à la Convention sur les jugements seraient plus importants que ses désavantages éventuels?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Question n° 37: si vous avez répondu oui à la question précédente, préféreriez-vous une adhésion

- Sans qu'aucune déclaration ne soit faite
- Avec une déclaration au titre de l'article 18 de la Convention sur les jugements, excluant:
- Avec une déclaration au titre de l'article 19 de la Convention sur les jugements, excluant l'application de la Convention aux États, aux agences gouvernementales de ces États ou aux personnes physiques agissant pour celles-ci
- Avec les deux types de déclarations mentionnés ci-dessus
- Je ne sais pas

Veillez cocher plusieurs cases le cas échéant

- Contrats de consommation
- Contrats de travail
- Contrats d'assurance
- Litiges concernant une location, un bail commercial ou un bien immobilier